

E 3633

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2006-2007

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 24 septembre 2007

Enregistré à la Présidence du Sénat le 24 septembre 2007

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un protocole modifiant l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie.

COM (2007) 495 FINAL.

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

COM (2007) 495 final

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un protocole modifiant l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p>Observations :</p> <p>La seule extension à de nouveaux membres de l'Union d'accords antérieurs techniques en matière de services aériens ne relève pas de la loi. Mais il s'agit ici de modifier l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté et ses Etats membres et le Maroc, en vue de la constitution d'un marché aérien unique. Une telle intégration du marché aérien marocain a conduit à regarder les décisions concernant cet accord euro-méditerranéen comme touchant à un accord de commerce au sens de l'article 53 de la Constitution. Il semble donc que le présent texte relève du pouvoir législatif.</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">18/09/2007</p>		
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">21/09/2007</p>		



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 13 septembre 2007 (14.09)
(OR. en)**

12907/07

**Dossier interinstitutionnel:
2007/0181 (CNS)**

**AVIATION 150
RELEX 649
MA 7**

PROPOSITION

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

En date du: 7 septembre 2007

Objet: Proposition de DÉCISION DU CONSEIL concernant la conclusion d'un
protocole modifiant l'accord euro-méditerranéen relatif aux services
aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une
part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, pour tenir compte de
l'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de
la Roumanie

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire
général/Haut Représentant.

p.j.: COM(2007) 495 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 4.9.2007
COM(2007) 495 final

2007/0181 (CNS)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la conclusion d'un protocole modifiant l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1) CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Motivation et objectifs de la proposition**

L'accord aérien euro-méditerranéen entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc a été négocié en fonction d'un mandat reçu du Conseil en décembre 2004. L'accord a été signé le 12 décembre 2006.

- **Contexte général**

La République de Bulgarie et la Roumanie ont adhéré à l'Union européenne le 1er janvier 2007. En vertu de l'article 6, paragraphe 2, de l'acte relatif aux conditions d'adhésion, ces deux Etats se sont engagés à adhérer aux accords et conventions conclus ou signés par les Etats membres et, conjointement, la Communauté.

Ces adhésions aux accords et conventions sont prévues par la procédure simplifiée. Un protocole doit être conclu par le Conseil de l'Union européenne, statuant à l'unanimité au nom des États membres, et les pays tiers concernés.

L'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, signé à Bruxelles le 12 décembre 2006, doit donc être approuvée par la conclusion d'un protocole modifiant cet accord.

Le protocole définit les adaptations techniques et linguistiques à apporter à l'accord par suite de l'adhésion la Bulgarie et de la Roumanie.

- **Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition**

Les dispositions de l'accord supplantent ou complètent celles figurant dans l'accord aérien euro-méditerranéen entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc .

- **Cohérence avec les autres politiques et objectifs de l'Union**

L'accord marocain est la toute première étape dans le renforcement des relations aériennes entre la Communauté européenne et les pays voisins. Il s'inscrit dans le cadre de la Communication COM (2005) 79 final présentée par la Commission : « Développer l'agenda de la politique extérieure de l'aviation de la Communauté ».

2) CONSULTATION DES PARTIES INTERESSEES ET ANALYSE D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

Méthodes de consultation utilisées, principaux secteurs visés et profil général des répondants

Sans objet

Synthèse des réponses reçues et de la façon dont elles ont été prises en compte

Sans objet

3) ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

• **Résumé des mesures proposées**

Le protocole prévoit les remplacements nécessaires à inclure à l'accord aérien euro-méditerranéen, à la suite de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne le 1^{er} janvier 2007. Les dispositions correspondantes seront ajoutées à l'annexe.

• **Base juridique**

Article 80 (2), en relation avec la première phrase du premier alinéa de l'article 300 (2), l'article 300 (3) et l'article 300 (4).

• **Principe de subsidiarité**

Le principe de subsidiarité s'applique dans la mesure où la proposition n'est pas dans le champ des compétences communautaires exclusives.

• **Principe de proportionnalité**

Le protocole modifiera ou complètera les dispositions de l'accord aérien euro-méditerranéen sans excéder ce qui est nécessaire pour garantir la conformité au droit communautaire.

• **Choix des instruments**

Le protocole modifiant l'accord entre la Communauté et le Maroc est l'instrument le plus efficace pour tenir compte d'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie.

4) INCIDENCE BUDGETAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de la Communauté.

5) INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

• **Explication détaillée de la proposition**

Le Conseil est invité à approuver le protocole modifiant l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part;

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la conclusion d'un protocole modifiant l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 80, paragraphe 2, en liaison avec l'article 300, deuxième paragraphe, premier alinéa du troisième paragraphe, et quatrième paragraphe;

vu l'acte d'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, et notamment son article 6, paragraphe 2;

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen;

considérant ce qui suit:

- (1) Le 5 décembre 2004, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord euro-méditerranéen de services aériens entre la Communauté et tous ses États membres, d'une part, et le Maroc, d'autre part ; les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité,
- (2) L'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, a été signé à Bruxelles le 12 décembre 2006 (ci-après dénommé "l'accord") ;
- (3) Le traité concernant l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, a été signé à Luxembourg le 25 avril 2005 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007 ;
- (4) Un protocole modifiant l'accord sur les services aériens est nécessaire pour tenir compte de l'adhésion des deux nouveaux États membres ;
- (5) Le protocole a été négocié par les deux parties le [] ;
- (6) Par conséquent, le protocole doit être approuvé ;

DÉCIDE:

Article premier

Le protocole modifiant l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement du Royaume du Maroc, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, est adopté au nom de la Communauté européenne et de ses États membres. Le texte du protocole est annexé à la présente décision.

Article 2

La notification prévue à l'article 4 du protocole est faite par le Conseil.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le Président*

ANNEXE
PROJET
DE PROTOCOLE MODIFIANT
L'ACCORD EURO-MEDITERRANEEN
RELATIF AUX SERVICES AERIENS
ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART,
ET LE ROYAUME DU MAROC
D'AUTRE PART

LE ROYAUME DE BELGIQUE,
LA REPUBLIQUE DE BULGARIE,
LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,
LE ROYAUME DU DANEMARK,
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,
LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,
LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,
LE ROYAUME D'ESPAGNE,
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
L'IRLANDE,
LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,
LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,
LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,
LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,
LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,
LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE,
LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,
LE ROYAUME DES PAYS-BAS,
LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,
LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,
LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,
LA ROUMANIE,
LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,
LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,
LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,
LE ROYAUME DE SUÈDE,
LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

ci-après dénommés les “États membres”, et

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

ci-après dénommée “la Communauté”,

représentée par le Conseil de l'Union européenne

d'une part, et

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC,

ci-après dénommé "le Maroc",

d'autre part,

vu l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne et donc à la Communauté le 1^{er} janvier 2007,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

La République de Bulgarie et la Roumanie sont parties à l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens conclu entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement du Royaume du Maroc, d'autre part, signé à Bruxelles le 12 décembre 2006, (ci-après dénommé “l'accord”).

Article 2

1. Il est ajouté à l'annexe II de l'accord (accords bilatéraux entre le Maroc et le Etats membres) les dispositions suivantes :

"- Accord entre la République populaire de Bulgarie et le Royaume du Maroc relatif au transport aérien, signé à Rabat le 14 octobre 1966;

- Accord entre le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie et le Gouvernement du Royaume du Maroc relatif aux transports aériens civils, signé à Bucarest le 6 décembre 1971

Modifié en dernier lieu par le Mémorandum d'entente conclu à Rabat le 29 février 1996."

2. Il est ajouté au paragraphe premier de l'annexe III de l'accord (autorisations d'exploitations et permis techniques : autorités compétentes) les dispositions suivantes :

"Bulgarie :

Administration de l'aviation civile

Ministère des transports

Roumanie :

Direction générale de l'aviation civile

Ministère des transports, de la construction et du tourisme"

Article 3

Les textes de l'accord en bulgare et en roumain, qui sont joints au présent protocole, font foi dans les mêmes conditions que les autres versions linguistiques.

Article 4

Le présent protocole est approuvé par les parties selon les procédures qui leur sont propres. Il entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'accord. Dans le cas où, cependant, le présent protocole serait approuvé par les parties contractantes à une date ultérieure à l'entrée en vigueur de l'accord, le protocole entrerait alors en vigueur conformément à l'article 27, premier paragraphe de l'accord, à la date à laquelle les parties se sont notifiées l'accomplissement des formalités internes d'approbation.

Article 5

Le présent protocole est établi à *(date, lieu)* en double exemplaire, en allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque et arabe, tous ces textes faisant également foi.

POUR LES ÉTATS MEMBRES

POUR LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

POUR LE GOUVERNEMENT DU
ROYAUME DU MAROC

Le président